

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN - ASSOCIATION ESCAL'JEUNES

### Année 2025-2027

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec les Administrations et du décret d'application du 6 juin 2001,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ; Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025, autorisant le versement d'une subvention et la signature par le Maire de la convention afférente,

---

#### Entre

**La commune de MITTELHAUSBERGEN**, dont le siège est 46 rue Principale 67206 MITTELHAUSBERGEN, représentée par Monsieur Alexandre LORENTZ, Maire de Mittelhausbergen, dûment habilité et désigné sous le terme « la commune »,

#### Et

**Escal'Jeunes**, association régie par le code civil local en Alsace-Moselle, dont le siège social est situé 1 rue du Moulin 67206 MITTELHAUSBERGEN, représentée par Madame Angélique MATHERN, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La commune de Mittelhausbergen a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences de la commune, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par la Commune est supérieur ou égal à 23.000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire, son projet s'inscrivant dans le cadre de la politique publique ci-dessus rappelée et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, la commune de Mittelhausbergen a décidé d'apporter son soutien à l'association.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération susvisée du Conseil municipal, la commune a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

« *Contribuer à la gestion courante de l'activité d'accueil périscolaire et extrascolaire mis en œuvre par l'association pour les enfants scolarisés dans la commune de Mittelhausbergen* » dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

La commune contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La subvention de fonctionnement accordée par la commune vise à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

La commune se réserve la possibilité de se faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9, la présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 4 : SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement annuelle et s'engage à soutenir l'association sur la période 2025-2027.

La subvention est versée sur le compte de l'association par mandat administratif.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE : ESCAL'JEUNES DE MITTELHAUSBERGEN  
N° IBAN : FR76 1027 8010 1700 0723 4114 539  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Mittelhausbergen.

Le comptable assignataire est le Comptable Public Responsable du service de Gestion Comptable de Mittelhausbergen.

#### **4.1 Au titre de l'année 2025**

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la commune et au regard du dossier de demande de subvention que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

##### **4.1.1 Avance sur la subvention 2025**

Sur demande de l'association et après vérification du besoin, une avance sur la subvention de l'année 2025 pourra être effectuée à hauteur de 30.000€ et versée à la notification de la délibération votant les avances sur subventions (1<sup>er</sup> trimestre N). Le solde de la subvention au titre de l'année 2025 sera versée à l'issue du vote du budget à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

##### **4.1.2 Versement des acomptes de la subvention 2025**

A l'exception du versement de l'avance, le versement du solde se fera comme suit :

- 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 30% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€,
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 30% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€,
- 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 30% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€,

##### **4.1.3 Versement du solde de la subvention 2025**

Le solde de la subvention sera versé lors du 1<sup>er</sup> trimestre N+1, déduction faite des acomptes versés au titre de l'année N sur présentation du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans la limite de 10% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€.

A titre exceptionnel, l'association peut demander une réévaluation du solde sous réserve de documents justifiant ce besoin de financement complémentaire et de validation par le Maire en exercice.

#### **4.2 Au titre de l'année 2026**

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la Commune et au regard du dossier de demande de subvention, que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le

versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

#### **4.2.1 Avance, acompte et solde de la subvention 2026**

Les avances, acomptes et versement du solde de la subvention 2026 se feront dans les mêmes conditions que la subvention 2025.

#### **4.3 Au titre de l'année 2027**

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la Commune et au regard du dossier de demande de subvention, que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

#### **4.3.1 Avance, acompte et solde de la subvention 2027**

Les avances, acomptes et versement du solde de la subvention 2027 se feront dans les mêmes conditions que la subvention 2025.

#### **4.4 Remboursement des avances**

L'association devra procéder au remboursement de l'avance dans les cas suivants :

- Non remise d'un dossier de demande de subvention dans les délais,
- Incomplétude du dossier,
- Dissolution de l'association,
- Changement/évolution de l'objet associatif,
- Arrêt du projet subventionné,
- Résiliation de la convention en application de l'article 13.2,

L'association s'engage à rembourser dans un délai de 30 jours l'avance versée par la commune. Tout délai supplémentaire sera soumis à une demande écrite de l'association et un accord express de la Commune.

### **ARTICLE 5 : AIDES INDIRECTES**

La Commune apporte par ailleurs les aides en nature suivantes :

- Mise à disposition de locaux, conformément aux conventions de mise à disposition de locaux signées le xx/xx/xxxx

- Mise à disposition d'équipements et matériels pour les événements organisés par l'association pour concourir à l'objet de la présente convention.

Pour l'année 2025, le montant de ces aides en nature est valorisé à **Préciser le montant.**

Pour les années suivantes, le montant annuel des aides en nature est notifié à l'Association après le vote du compte administratif.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

**6.1** L'association s'engage à mentionner l'existence du financement de la commune auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. L'association s'engage ainsi à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle-même le soutien apporté par la commune, notamment en faisant figurer son logo.

**6.2** Lors des évènements organisés par l'association et qui font l'objet d'un co-financement de la commune, l'association se rapprochera du service communication de la commune pour définir les modalités de visibilité de la commune de Mittelhausbergen.

## **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En outre, l'association devra informer la commune des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES RESPONSABILITES**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **ARTICLE 9 : SUIVI – EVALUATION**

### **9.1 Comptes annuels**

**9.1.1** Au plus tard, le 30 avril de chaque année, l'association transmettra à la commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'association est tenue d'en désigner un.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

**9.1.2** L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2018-06 du 5 décembre 2018 applicable aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes.

## **9.2 Compte rendu des activités et financier**

**9.2.1** Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'association transmettra à la commune un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'activité subventionnée.

**9.2.2** L'association transmettra également un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention. Conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006, ce compte rendu devra respecter la présentation du modèle joint en annexe à la présente convention. Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

**9.2.3** Sur simple demande de la commune, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics. Dans le cas où l'association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus courts délais.

### **ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COMMUNE**

**10.1** Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 01 janvier au 31 décembre de chaque année. L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

**10.2** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**10.3** A cet effet, le directeur général des services de la commune est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, la commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'association accepte que la commune puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

**10.4** L'association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la commune.

**10.5** La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS**

**11.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

**11.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**11.3** La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

L'association atteste qu'elle a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021- 1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**ARTICLE 13 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

**13.1** En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'association à présenter leurs observations.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

**13.2** La commune pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

**ARTICLE 14 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Tout envoi de documents, courriers, mise en demeure devra s'effectuer aux adresses mentionnées.

#### **ARTICLE 17 : RECOURS**

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement leurs différends.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu de manière amiable, sera du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 18 : PIECES ANNEXES**

Annexe I : modèle de compte-rendu financier (article 9)

A Mittelhausbergen, le [Cliquez pour entrer une date.](#)

Pour l'Association,

[Nom représentant](#)  
[qualité du représentant](#)

Pour la Commune de Mittelhausbergen,

Alexandre LORENTZ  
Maire

## ANNEXE I BUDGET REALISE

## Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>	0	0		<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
				<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>			
Achats matières et fournitures				<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
<b>61 - Services extérieurs</b>	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
<b>64- Charges de personnel</b>	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66- Charges financières</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>				<b>77- Produits exceptionnels</b>			
<b>68- Dotation aux amortissements</b>				<b>78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>				<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>							
<b>Frais financiers</b>							
<b>Autres</b>							
<b>Total des charges</b>	0	0		<b>Total des produits</b>	0	0	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>							
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	0		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	0	0		<b>TOTAL</b>	0	0	
<b>La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits.</b>							

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »